



GRISY-SUISNES

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 21 JUIN 2022

Affiché en application de l'article L. 2121-54 du code Général des Collectivités Territoriales

ORDRE DU JOUR

- 29/2022 Acquisition foncière – Parcelle D n°217 et 227
- 30-2022 : Complément à la délibération de prescription de la modification simplifiée du PLU et modalités de concertation
- 31/2022 Aliénation du bien immobilier communal « Ancienne Ecole de Cordon »,
- 32-2022 Déclassement d'une partie du chemin communal « Les Closeaux »
- 33-2022 Création d'un emploi permanent
- 34-2022 Travaux enfouissement rue Valoise
- 35-2022 SDESM maintenance éclairage public 2023-2026
- 36-2022 Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Nanteuil les Meaux et Trilbardou

Approbation du compte rendu de séance du Conseil Municipal du 12 avril 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 21 juin 2022 à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence du Maire, Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT.

Présents : 14

Mesdames GIRAULT, EMARRE, GAVARD, LANGLER, BRINJEAN, BEIGNET, DOS SANTOS, MESSIEURS CHANUSSOT, CARTON, MOREL, GALPIN, COCHET, TANFIN, CARMELLE,

Absent(es) excusé(es) : 5

Mme FERREIRA (donne pouvoir à M. GALPIN),
Mme APERT (donne pouvoir à M. TANFIN),
M. MATEOS (donne pouvoir à M. CHANUSSOT),
M. CAMEK (donne pouvoir à Mme BEIGNET),
M. LABORDE (donne pouvoir à Mme GAVARD)

Madame GAVARD Nadine a été désignée secrétaire

29/2022 Acquisition foncière – Parcelle D n°217 et 227

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1111-1 ;

VU la délibération n°54/2019 en date du 10 décembre 2019, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU la proposition du propriétaire des parcelles D n°217 et D 227 en date du 28 avril 2022 de céder à la commune l'ensemble foncier, sis au lieu-dit « Les Glaises », d'une superficie de 618 m², au prix de 1236 € ;

VU la charte d'évaluation des Domaines publiée par la Direction de l'Immobilier de l'état - Direction Nationale d'Interventions Domaniales de décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les parcelles susvisées se situent en zone naturelle du PLU ;

CONSIDERANT la volonté du Conseil Municipal de préserver et de protéger les zones naturelles ;

CONSIDERANT que pour le maintien et la conservation des espaces naturels, il est nécessaire que la commune se porte acquéreur des parcelles susvisées ;

CONSIDERANT qu'au regard du prix proposé par le vendeur, une évaluation des domaines n'est pas requise ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget primitif ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (19 voix) :

DECIDE d'acquérir à l'amiable les parcelles cadastrées D n°217 et D 227 d'une superficie de 618 m², au prix de 1236 €, hors frais de notaire ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition des biens et toutes pièces y afférentes ;

DIT que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget primitif.

30-2022 : Complément à la délibération de prescription de la modification simplifiée du PLU et modalités de concertation

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du 10/12/2019 conformément à la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Le Conseil Municipal a délibéré sur la prescription d'une modification simplifiée du PLU en date du 13/07/2021

Dans cette délibération, Monsieur le Maire avait expliqué que le règlement du PLU devait être modifié sur les points listés ci-après :

- Corriger une erreur matérielle de zonage en reclassant en U au lieu de A le secteur de la ferme dans le hameau de Cordon ;
- Autoriser les abris pour animaux et les exploitations agricoles en zone naturelle ;
- Interdire les balcons en limite séparative s'ils ne sont pas assortis de brise-vues ;
- Apporter des modifications aux orientations du secteur « rue Madame Hégot » dans le document des orientations d'aménagement et de programmation.

Dans le cadre de la procédure, le dossier de modification du PLU a été envoyé à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), qui a décidé de soumettre le projet à évaluation environnementale (Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Île-de-France n°MRAE IDF-2021-6518 en date du 02/10/2021).

Cette décision est notamment justifiée par les considérants suivants :

« CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Grisy-Suisnes, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAE, a notamment pour objet d'adapter le règlement écrit et son document graphique afin de créer deux secteurs Na (0,98 ha) et Nb (25,56 ha) au sein de la zone naturelle N, autorisant respectivement les « abris pour animaux » et « les exploitations agricoles au sein du parc du château Villemain » ;

CONSIDERANT selon le dossier transmis que les secteurs Na et Nb projetés sont concernés par des enjeux environnementaux liés à la présence de :

- « milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport, [de] boisements, et [de cours] d'eau à préserver et/ou à restaurer, selon les objectifs du SRCE » ;
- « unités fonctionnelles de zones humides potentielles prioritaires [identifiées par] le SAGE de l'Yerres » et de zones humides au sens des enveloppes d'alerte de zones humides en Île-de-France ;

[...]

« CONSIDERANT, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée n°1 du PLU de Grisy-Suisnes est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ; »

En conséquence, et suite à l'abandon des projets d'abris pour animaux en zones A et N, il est proposé aux élus de délibérer pour supprimer le point suivant des objectifs de la modification :

« Autoriser les abris pour animaux et les exploitations agricoles en zone naturelle ; »

Il est proposé au conseil municipal de :

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité (18 votes pour, 1 contre) :

- **MODIFIE** la délibération de prescription de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme afin de retirer le point suivant de la liste des points : « Autoriser les abris pour animaux et les exploitations agricoles en zone naturelle » ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'ensemble des modalités s'y rapportant ;
- **PRECISE** que les autres éléments de la délibération de prescription restent valables, et notamment les modalités de mise à disposition du dossier au public et de notification aux personnes publiques associées ;

- **DIT** que la MRAE sera à nouveau saisie du projet pour définir si la modification doit faire l'objet ou non d'une évaluation environnementale ;
- **DIT** que la présente délibération sera envoyée :
 - au Préfet,
 - aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
 - au Président de la Communauté de Communes Brie de Rivières et Châteaux,
 - au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
 - aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, des Chambres de Métiers et des Chambres d'Agriculture,
 - aux communes limitrophes directement intéressées par la modification et si elles en font la demande ou que la commune souhaite les associer,
 - aux associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat,
 - aux associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement,
 - aux communes limitrophes,
- l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

31/2022 Aliénation du bien immobilier communal « Ancienne Ecole de Cordon »

VU les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

VU les articles L.2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3221-1 ;

VU la parcelle E 972, propriété communale d'une superficie de 1117 m², sis 9, rue du Général de Gaulle dans le Hameau de Cordon à Grisy-Suisnes, ancienne école communal reclassée en habitation ;

VU l'offre d'acquisition en date du 2 juin 2022, d'un montant de 380 000€ ;

VU la charte d'évaluation des Domaines publiée par la Direction de l'Immobilier de l'Etat - Direction Nationale d'Interventions Domaniales de décembre 2016 ;

VU l'avis des Domaines en date du 16 juin 2022 ;

CONSIDERANT que le bien immobilier appartient au domaine privé communal ;

CONSIDERANT que l'école a fait l'objet d'un déclassement ;

CONSIDERANT que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ;

CONSIDERANT que l'offre d'achat s'élève à 380.000€, hors frais de notaire et hors frais d'agence ;

CONSIDERANT que les frais d'agence sont à la seule charge des acquéreurs ;

CONSIDERANT l'évaluation faite par les Domaines ;

Le Conseil Municipal est appelé à valider la cession de cet immeuble communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité :

Vote : Pour : 16, Contre : 2, Abstention(s) : 1

DECIDE d'aliéner l'immeuble cadastré E 972 situé 9, rue du Général de Gaulle à Grisy-Suisnes, d'une contenance de 1117 m², au prix de 380.000€ (trois cent quatre-vingt mille euros) hors frais de notaire ;

DIT que l'acte de vente sera rédigé en la forme administrative aux frais des acquéreurs ;

DIT que les frais d'agence sont à la seule charge des acquéreurs ;

DIT que la commune doit fournir les diagnostics immobiliers nécessaires à l'aboutissement de la vente (Amiante, Etat des risques naturels et/ou technologiques, termites,...) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'aliénation du bien et toutes pièces y afférentes.

32-2022 Déclassement d'une partie du chemin communal « Les Closeaux »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Les conjoints Munoz-Lopez ont sollicité la commune, pour l'acquisition d'une emprise de terrain au bout du chemin des Closeaux, leurs permettant ainsi de privatiser l'accès à leur parcelle. Cette emprise cadastrée E 1199 (112 m²) et ZM 57 (151 m²), d'une contenance de 263 m², sans utilité particulière, et qui dessert uniquement la parcelle des conjoints Munoz Lopez, il paraît possible de faire droit à cette demande. Toutefois, faisant actuellement partie du domaine public communal, il convient préalablement à toute cession, d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé.

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

En l'espèce, le déclassement de ce délaissé de voirie, n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation des parcelles cadastrées section E 1199 (112 m²) et ZM 57 (151 m²) ;
- **DECIDE** d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé communal ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit déclassement.

33-2022 Création d'un emploi permanent

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

CONSIDERANT la demande de mutation dans une autre collectivité de l'agent en charge des Finances et de la Comptabilité ;

CONSIDERANT la nécessité de recruter ;

CONSIDERANT la candidature retenue et notamment son grade ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi permanent pour accueillir administrativement le cas échéant le futur agent recruté ;

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent, à temps complet :

Emploi de Chargé des Finances, Comptabilité, Paie, Régie et Subvention,

1 poste à temps complet – 35 heures hebdomadaires

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux (catégorie C), titulaire du grade d'Adjoint Administratif, ou Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe, ou Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. L'indice maximum de rémunération retenu sera l'indice terminal majoré du grade d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création d'un emploi permanent comme présenté ;
- **DIT** que le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du certifié exécutoire de la présente délibération ;
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

34-2022 Travaux enfouissement rue Valoise

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est envisagé de réaliser un programme d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité existants sous la maîtrise d'ouvrage du SDESM, L'opération est située rue Valoise.

VU le montant des travaux estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à 120.099,60 € TTC avec un reste à charge pour la commune de 40.033 € pour la basse tension, à 56.478,00 € TTC avec un reste à charge pour la commune de 46.680,00 € pour l'éclairage public et à 74.980,00 € TTC pour les communications électroniques avec un reste à charge pour la commune de 74.980,00 € TTC ;

CONSIDERANT l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM ;

CONSIDERANT que la commune Grisy-Suisnes est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

CONSIDERANT l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'enfouissement des réseaux rue Valoise ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif.

Après avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières ;
- **TRANSFERE** au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés ;
- **DEMANDE** au SDESM de lancer l'étude d'exécution et les travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et communications électroniques de la rue Valoise ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

35-2022 SDESM maintenance éclairage public 2023-2026

VU le Code de la commande publique ;

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique) ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la convention constitutive du groupement de commandes ci-joint en annexe ;

CONSIDERANT que la commune est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

CONSIDERANT que le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) coordonne l'actuel groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achève au 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour 4 ans (du 1^{er}/1/2023 au 31/12/2026) ;

CONSIDERANT que la commune a un besoin propre de maintenance du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer groupement de commandes ;
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive et ses annexes ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant ;

36-2022 Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Nanteuil les Meaux et Trilbardou

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°2022-08 du comité syndical du 16 mars 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Nanteuil-les-Meaux ;

VU la délibération n°2022-27 du comité syndical du 6 avril 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Trilbardou ;

CONSIDERANT que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.